



Assemblée générale

Distr. générale
6 mai 2013
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Point 146 de l'ordre du jour

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Justin **Kisoka** (République-Unie de Tanzanie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 21 septembre 2012, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-septième session la question intitulée « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné la question à sa 24^e séance et à la reprise de sa 27^e séance, les 8 mars et 6 mai 2013. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/67/SR.24 et 27/Add.1).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Lettre datée du 9 novembre 2012, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale, transmettant le rapport du Groupe consultatif de haut niveau créé en application de la résolution 65/289 de l'Assemblée générale pour examiner les taux de remboursement aux pays fournisseurs de contingents et d'autres questions connexes (A/C.5/67/10);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du rapport du Groupe consultatif de haut niveau chargé d'examiner les taux de remboursement des pays fournisseurs de contingents et les questions connexes (A/67/713);
 - c) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/67/749).



II. Examen du projet de résolution A/C.5/67/L.33

4. À la reprise de sa 27^e séance, le 6 mai, la Commission a adopté, sur proposition du Président, un projet de résolution intitulé « Rapport du Groupe consultatif de haut niveau créé en application de la résolution 65/289 de l'Assemblée générale pour examiner les taux de remboursement aux pays fournisseurs de contingents et d'autres questions connexes » (A/C.5/67/L.33) sans le mettre aux voix (voir par. 7).

5. Avant l'adoption du projet de résolution, le Président de la Commission et la Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions ont fait des déclarations.

6. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de Fidji (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Togo et du Japon ont fait des déclarations.

III. Recommandation de la Cinquième Commission

7. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

**Rapport du Groupe consultatif de haut niveau
créé par la résolution 65/289 de l'Assemblée générale
pour examiner les taux de remboursement aux pays
fournisseurs de contingents et les questions connexes**

L'Assemblée générale,

Rappelant la section VI de sa résolution 65/289 du 30 juin 2011,

Ayant examiné le rapport du Groupe consultatif de haut niveau créé par la résolution 65/289 de l'Assemblée générale pour examiner les taux de remboursement aux pays fournisseurs de contingents et les questions connexes¹, le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du rapport du Groupe consultatif de haut niveau² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

1. *Prend note* du rapport du Groupe consultatif de haut niveau¹ et du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du rapport du Groupe consultatif de haut niveau²;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³;

3. *Approuve* les conclusions et recommandations qui sont résumées dans la section IV du rapport du Groupe consultatif de haut niveau et prie le Secrétaire général de les appliquer, conformément aux dispositions des sections I et II de la présente résolution;

I Relève des contingents

4. *Note* que l'établissement d'une périodicité normale pour la relève des contingents n'empiète pas sur le pouvoir des pays fournisseurs de décider de la fréquence de la relève des unités qu'ils déploient dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies;

5. *Décide* que si le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police concerné en fait la demande et sous réserve que sa contribution représente (au 31 décembre 2012) moins de 3 % du personnel des contingents déployés dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies, les unités actuellement déployées dont la fréquence de relève est inférieure à 12 mois seront dispensées d'appliquer la recommandation figurant au paragraphe 108 b) du rapport du Groupe consultatif de haut niveau et pourront maintenir leur système de relève en l'état jusqu'au 30 juin 2015;

¹ A/C.5/67/10.

² A/67/713.

³ A/67/749.

6. *Décide également* que les forces navales seront dispensées d'appliquer la recommandation figurant au paragraphe 108 b) du rapport du Groupe consultatif de haut niveau si le pays fournisseur de contingents dont elles dépendent en fait la demande;

7. *Rappelle* que, comme le Groupe consultatif de haut niveau l'a indiqué brièvement au paragraphe 108 b) de son rapport, le Secrétaire général peut déterminer que la situation et les besoins opérationnels exigent que la période entre deux relèves soit inférieure à 12 mois et, à cet égard, prie le Secrétaire général de lui présenter avant la conclusion de la deuxième partie de la reprise de sa soixante-septième session et après avoir examiné les observations reçues des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police et d'autres États Membres, notamment sur les moyens de surmonter les difficultés d'ordre juridique, un rapport énonçant les critères sur lesquels il se fondera pour prendre cette décision;

II

Matériel majeur manquant ou défectueux

8. *Rappelle* que la grande majorité du personnel de maintien de la paix s'acquitte de ses fonctions avec zèle et professionnalisme, supportant épreuves et dangers au nom de la paix;

9. *Note* que chaque unité déployée peut être régie par un mémorandum d'accord distinct si le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police dont elle dépend en fait la demande;

10. *Souligne* que l'évaluation du matériel appartenant au contingent et des conséquences de son état sur la capacité de l'unité de s'acquitter de ses tâches doit se faire unité par unité;

11. *Rappelle* les paragraphes 11 à 14 du rapport du Secrétaire général et prie le Secrétaire général d'appliquer la recommandation figurant au paragraphe 108 c) du rapport du Groupe consultatif de haut niveau, compte tenu des considérations suivantes :

a) Aucune réduction ne sera appliquée tant qu'il n'y aura pas eu deux rapports trimestriels consécutifs insatisfaisants sur la vérification du matériel appartenant au contingent et, en tout état de cause, avant le 31 octobre 2013, de sorte que les pays fournisseurs aient le temps de remédier à d'éventuels problèmes;

b) Aucune réduction ne sera appliquée si du gros matériel manque ou ne fonctionne pas pour des raisons que le Secrétariat estime indépendantes de la volonté du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police;

c) Aucune réduction ne sera appliquée si des véhicules manquent ou ne fonctionnent pas, sauf si plus de 10 % des véhicules visés dans les mémorandums d'accord correspondants sont concernés;

d) En tout état de cause, la réduction appliquée au titre du matériel qui manque ou ne fonctionne pas ne dépassera pas 35 % des montants dus pour une unité donnée;

12. *Prie* le Secrétaire général d'informer rapidement, par écrit, les missions permanentes des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police concernés s'il s'avère que le matériel prévu par un mémorandum d'accord manque

ou ne fonctionne pas, en décrivant le matériel en question et en précisant à quel contingent il appartient, afin que les pays fournisseurs puissent faire le nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations à cet égard.
